

FICHE TECHNIQUE n°4 – profession libérale, travailleur indépendant et auto-entrepreneur (mis à jour le 22/09/2014)

Règlementation : article 2 du décret 87-889 du 29 octobre 1987

Pour pouvoir être recruté en qualité de chargé d'enseignement, il faut :

- Exercer une activité professionnelle principale.
- Etre assujetti à la taxe professionnelle (remplacée par la contribution économique territoriale (CET) depuis le 01/01/2010) ou justifier de moyens d'existence réguliers tirés de leur profession depuis au moins 3 ans.

Missions :

- Assurent des cours, des TD ou des TP.
- Leur service ne peut excéder 187,5HETD
- Participent aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (contrôle des connaissances et examen relevant de leur enseignement).

Ce qu'il faut savoir :

- La réalisation de vacations ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal du fait du caractère précaire et occasionnel de l'activité d'enseignement.
- Si l'assujettissement à la CET ne peut être fourni, les moyens d'existence réguliers sur les 3 dernières années devront être au moins équivalents au SMIC et provenir de l'activité libérale ou de l'auto-entreprise. Ainsi, un chargé d'enseignement exerçant cette activité depuis moins de 3 ans ne pourra pas être recruté.

Pièces à fournir :

- Dossier d'enseignant vacataire
- Copie de l'attestation de la carte vitale (pour le 1^{er} recrutement)
- Copie carte nationale d'identité (pour le 1^{er} recrutement)
- RIB
- Copie de l'assujettissement à la CET OU copie des avis d'imposition des 3 dernières années faisant apparaître le revenu imposable.
- Extrait K, Kbis ou SIRENE
- Copie du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un pays hors UE
- Pour les vacataires résidant à l'étranger : attestation de domiciliation fiscale

Il est impératif de ne pas débiter les heures d'enseignement avant acceptation du dossier de recrutement.